

lance cette entreprise; ne l'oubliez pas. Voici ce qu'elle propose en vertu de l'article 4:

Le capital-actions de la Compagnie est de cinq cent mille dollars en actions ordinaires, divisé en actions de cent dollars chacune et elles peuvent être appelées par les administrateurs au besoin, selon qu'ils le jugent nécessaire.

Tournez la page et voyez quels sont les pouvoirs. Ce qui est étonnant c'est que la compagnie peut, en vertu de l'article 13, émettre des actions... en paiement de quoi? Voyons. Où sont mes amis qui ont tempêté au sujet de valeurs majorées? Où sont mes amis qui ont parlé de l'iniquité de ces entreprises créées avec les actions remises entre les mains des promoteurs? Examinons l'article 13:

Subordonnément aux dispositions de la Loi des compagnies, 1934, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, stocks, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut valablement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou administrateurs; cette émission ou attribution d'actions doit lier la Compagnie et ces actions ne sont pas susceptibles de cotisations par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débetures, ou selon qu'il peut être convenu.

Maintenant, prenons ces deux articles ensemble et je pose la question: les membres du comité croient-ils que la province d'Ontario appuierait cette loi? Prenez ces deux articles et lisez-les; rendez-vous compte de ce qu'ils signifient et sachant ce que nous savons touchant la façon d'agir de la compagnie, ainsi que le font voir les rapports des décisions des tribunaux du pays, posez tout simplement la question.

Mais, laissons cet aspect de la question, car, lorsque la mesure fut renvoyée au comité des chemins de fer, les membres du comité n'étaient pas prêts à adopter cette manière de voir et ils ont réduit le capital-actions à \$500, soit cinq actions valant chacune \$100. Dans des circonstances ordinaires, des promoteurs, après avoir demandé au Parlement d'émettre un capital-action de \$500,000 et pourvu à la façon d'en disposer de la manière indiquée par l'article 13, qui s'en vont ensuite devant un comité parlementaire et consentent à réduire le capital-action de la compagnie à \$500, n'iraient pas très loin. De fait, ce sont les mêmes promoteurs.

La disposition déclarant que cette entreprise est d'utilité publique pour le Canada tient encore sous le régime de l'article 2 du bill qui nous est revenu du comité. A mon titre

de membre de la Chambre des communes et en butte aux attaques parce que je me suis risqué à dire quelques mots sur cette question, voilà qu'on me demande à cette heure d'adopter une loi pour approuver une entreprise que le Gouvernement des Etats-Unis, représenté par l'Etat de New-York, a refusé de sanctionner, d'approuver ou de reconnaître. On me demande, à l'heure actuelle et avant que les Etats-Unis ne soient revenus sur cette décision, d'approuver la constitution en corporation de cette Compagnie au capital de \$500. Aux yeux de tous les membres réfléchis du comité, il n'y a que deux conclusions à tirer: Ou l'on avait l'intention de s'approprier cette somme de \$500,000 ou bien ce capital de \$500 ne représente rien. Laquelle de ces conclusions doit-on accepter?

Tout ce que je puis dire se résume à ceci: Le bill primitif soumis à la Chambre est justement la sorte de mesure que présentent tous les promoteurs qui obtiennent un privilège pour le vendre.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas ce que nous discutons en ce moment.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà le point que je discute, si on me permet de le dire.

L'hon. M. DUNNING: Ce n'est pas là le point que discute le comité.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai parfaitement le droit de discuter ce point pour l'instant. L'honorable député pense peut-être qu'il peut s'associer à quelqu'un qui a attaqué cette Chambre du dehors. Cependant, je vais examiner la mesure sous le régime des articles qui sont mis en délibération et je donnerai les raisons qui nous interdisent d'approuver cet article; c'est parce que les promoteurs ont tenté de faire agréer ce projet par le parlement et, lorsqu'ils se sont aperçu qu'ils n'avaient pas réussi, ils reviennent nous offrir un autre projet; ils réduisent à \$500 le capital d'une compagnie qui veut construire un pont international.

M. GRAY: Mon honorable ami me permet-il une question? J'hésite à l'interrompre, mais sait-il que les promoteurs ont aussi approuvé un accord, déposé devant le comité, sous le régime duquel ils consentent à transférer tout leur actif à la Niagara Park Commission pour la somme d'un dollar; par conséquent, ils se retirent absolument de toute l'affaire.

Le très hon. M. BENNETT: Si cela était valable, la chose figurerait dans le texte du bill. Cet arrangement ne lie personne c'est encore le vieux truc du promoteur. Plus que cela, les rapports judiciaires sont remplis de causes du même genre—c'est la même chose. Que l'on insère cette entente dans le texte du bill;